

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

**COMMUNE D'AUBAGNE
COMMUNE DE GEMENOS**

**Demande formulée par la Société SIBELL
en vue d'être autorisée à exploiter une installation de
fabrication de chips et de beignets au manioc
située à AUBAGNE (13400)**

ENQUETE PUBLIQUE

**Décision n° E 10000148/13 du Tribunal Administratif de MARSEILLE
du 29 Septembre 2010**

Arrêté Préfectoral n° 2010 – 261 A du 8 Novembre 2010

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jean-Paul AUBERT

Mars 2011

SOMMAIRE

	Pages
I - OBJET DE LA MISSION	4
II - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	4 à 7
III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7 et 8
IV - AVIS DES COMMUNES	8
V - LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	9 à 11
VI - LE MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE	12 à 17
VII - LES OBSERVATIONS ET LES ACTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	18 à 22

**LISTE DES DOCUMENTS JOINTS AU RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

- 1 - Registre d'Enquête Publique.**
 - 2 - Copie de l'arrêté en date du 8 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.**
 - 3 - Copie de la décision n° E 10000148/13 en date du 29 septembre 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE.**
 - 4 - Certificats d'affichage de l'Arrêté Préfectoral.**
 - 5 - Insertions de l'Avis d'Enquête dans les quotidiens :
« LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE ».**
 - 6 - Avis des Communes.**
 - 7 - Courriers des services intéressés.**
 - 8 - Vues de l'usine.**
-

I – OBJET DE LA MISSION.

Par arrêté en date du 8 Novembre 2010, Monsieur le Préfet de la Région PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR, Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE, a ordonné une enquête publique sur le territoire des Communes d'AUBAGNE et de GEMENOS, et nous a désigné pour la conduire pendant un mois du 6 décembre 2010 au 6 Janvier 2011 inclus.

Cette enquête concerne une demande d'autorisation, formulée par la Société SIBELL, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication de chips et de beignets de manioc, située dans la Zone Industrielle des Paluds – 70 Avenue du Marin Blanc – 13400 AUBAGNE.

A la suite de l'incendie d'une partie de ses installations en Août 2008, la Société SIBELL, déjà implantée dans la Zone Industrielle des PALUDS, à son emplacement actuel, et titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploiter en date du 1er septembre 2005, a été obligée de reconstruire en partie son bâtiment de production de chips et de beignets au manioc.

La Société SIBELL a, lors de cette reconstruction, augmenté ses unités de production, réorganisé ses zones de stockage et réaménagé ses locaux techniques et ses bureaux.

La remise en route de l'usine ayant eu lieu en Mars 2009, il s'agit en réalité de régulariser un état de fait.

II – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.

Le dossier soumis à la consultation du public, selon l'arrêté du 8 Novembre 2010, comprenait les documents suivants :

A – L'avis d'enquête.

B – L'arrêté préfectoral n° 2010 – 261 A ordonnant l'enquête publique.

C – L'avis de l'autorité environnementale en date du 15 septembre 2010.

D – Un registre d'enquête publique.

E – Le dossier établi par le Cabinet VAL ENVIRONNEMENT, Bureau d'Ingénierie pour le sol, l'eau et l'environnement, Société du groupe INGEROP – Domaine du Petit Arbois, Pavillon Laennec- BP 20056 – 13545 AIX-EN-PROVENCE Cédex 4, pour le compte du pétitionnaire, la Société SIBELL SAS, 70 avenue du Marin Blanc – ZI Les Paluds – 13400 AUBAGNE, représentée par son Président, Monsieur Philippe LASSERRE.

Ce dossier a fait l'objet d'une première version en janvier 2009, et de deux mises à jour en janvier 2010 (version 2) et en juin 2010 (version 3). Il comprend cinq chapitres et quatre annexes, à savoir :

1° - Les cinq chapitres :

Treize figures ou plans, ainsi que neuf tableaux sont incorporés dans le texte de ces cinq chapitres qui sont les suivants :

CH1 : Résumé non technique de l'étude d'impact.

CH2 : Présentation.

1. Présentation du demandeur - exploitant.
2. Emplacement.
3. L'activité : nature et volume.
4. Cadre réglementaire.
5. Présentation des installations.
6. Capacités techniques et financières du demandeur.
7. Demande de permis de construire et de défrichement.
8. Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

CH3 : Etude d'impact.

1. Milieu humain.
2. Le milieu physique et naturel.
3. Nature et importance des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation.
4. Impact sanitaire.
5. Justification des choix retenus parmi les solutions envisagées.
6. Mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.
7. Synthèse des mesures compensatoires et évaluation du coût des mesures prises pour la protection de l'environnement.
8. Analyse des performances environnementales par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).
9. Mesures prises pour la remise en état du site.

CH 4. Etude des dangers.

1. Environnement comme intérêt à protéger.
2. Risques liés à l'environnement.
3. Identification des sources potentielles d'accidents.
4. Conséquences possibles dans l'environnement d'un accident majeur.
5. Mesures préventives.
6. Mesures curatives.
7. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

CH 5. Notice d'hygiène et de sécurité.

1. Le personnel.
2. Nettoyage.
3. Installations sanitaires.
4. Aération des locaux.
5. Chauffage.
6. Eclairage.
7. Insonorisation.
8. Issues et dégagement.
9. Machines et appareils dangereux.
10. Vérifications réglementaires.
11. Equipements de protection individuels.
12. Locaux sociaux.
13. Contrôle médical.
14. Affichage.

15. Circulation du personnel et des véhicules.
16. Evacuation.
17. Protection contre les incendies.
18. CHSCT.
19. Formation du personnel.
20. Produits/substances et préparations dangereuses.
21. Conclusion.

2° - Les quatre annexes.

Annexe 1 : Convention de déversement Délichips (2003).

Annexe 2 : Valeurs de recommandations du Conseil Supérieur d' Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'OMS.

Annexe 3 : Analyse des performances environnementales par rapport aux meilleures techniques disponibles.

Annexe 4 : Note méthodologique de calcul des flux thermiques – méthode du Centre National de Prévention et de Protection (CNPP).

III – Déroulement de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, l'avis public a été publié dans l'édition des Bouches-du-Rhône de « LA PROVENCE » et de « LA MARSEILLAISE » du 19 novembre 2010, en annexe à notre rapport.

Cet avis a, par ailleurs, été affiché aux emplacements réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 20 novembre 2010, comme en attestent le certificat d'affichage du 16 novembre 2010 établi par Monsieur le Maire d'AUBAGNE qui a été complété le 17 décembre 2010, et le rapport de constatation établi par la police municipale de GEMENOS en date du 19 novembre 2010. Ces documents sont joints en annexe à notre rapport.

L'enquête publique, ouverte le 6 décembre 2010, s'est déroulée normalement et a été clôturée le 6 janvier 2011.

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairies d'AUBAGNE et de GEMENOS pendant trente deux jours du lundi 6 décembre 2010 au jeudi 6 janvier 2011 inclus.

Afin de recevoir les observations du public, nous avons assuré nos permanences, comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010, en mairies de :

AUBAGNE :

- le lundi 6 décembre 2010 de 9H00 à 12H00
- le mardi 14 décembre 2010 de 14H00 à 17H00.
- le mercredi 22 décembre 2010 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 30 décembre 2010 de 9H00 à 12H00.
- le jeudi 6 janvier 2011 de 14H00 à 17H00.

GEMENOS :

- le mercredi 8 décembre 2010 de 9H00 à 12H00.
- le lundi 20 décembre 2010 de 14H00 à 17H00
- le mardi 4 janvier 2011 de 9H00 à 12H00.

Le registre d'enquête publique, déposé en mairie d'AUBAGNE, que nous avons coté et paraphé, a été ouvert par nos soins préalablement à nos permanences. Nous l'avons clos le 6 janvier 2011 à la clôture de l'enquête. Nous avons également paraphé les pièces du dossier mis à la disposition du public.

Le registre d'enquête publique, déposé en mairie de GEMENOS, que nous avons coté et paraphé, a été ouvert par nos soins préalablement à nos permanences. Nous l'avons clos le 6 janvier 2011 à la clôture de l'enquête. Nous avons également paraphé les pièces du dossier mis à la disposition du public.

Six interventions sont relevées sur le registre mis à la disposition du public en mairie d'AUBAGNE.

Aucune observation n'a été portée par le public sur le registre ouvert en mairie de GEMENOS.

IV – Avis des Communes.

La commune d'AUBAGNE a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de chips de pommes de terre et de beignets au manioc formulée par la Société SIBELL, lors de la délibération du Conseil Municipal, dans sa séance du 16 décembre 2010, en annexe à notre rapport.

La commune de GEMENOS a donné un avis favorable à cette demande, lors de la délibération du Conseil Municipal, dans sa séance du 13 janvier 2011, en annexe à notre rapport.

V – Les observations formulées par le public.

Nous rappellerons qu'aucune observation n'a été inscrite par le public sur le registre ouvert en mairie de GEMENOS.

Les six interventions relevées sur le registre mis à la disposition du public en mairie d'AUBAGNE ont été formulées par :

- la Holding IZARD, propriétaire du terrain jouxtant la partie Sud-Est de l'usine SIBELL, côté avenue du Marin Blanc, dont le courrier en date du 6/12/2010, est agrafé en page 4 du registre.
- la Société SIM TRONICS, qui est locataire de la Holding IZARD, dont le courrier en date du 23/12/2010 est agrafé en page 6 du registre.
- la Société POLYPIPE, qui occupe le terrain jouxtant la partie Nord-Est de l'usine SIBELL, côté avenue du Douard, dont le courrier recommandé en date du 24/12/2010, adressé au commissaire enquêteur sous couvert des Services Techniques de la ville d'AUBAGNE, est agrafé en page 10 du registre.
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en la personne de son Directeur Général des Services, dont le courrier en date du 4/01/2011 est agrafé en page 8 du registre.
- Mr Lionel ROUSSET, représentant la Société des Eaux de MARSEILLE, fermière du réseau d'assainissement public de la ville d'AUBAGNE, qui a consigné ses observations en page 5 du registre.
- Madame Véronique OBEIDI, dont le courrier en date du 6/01/2011, accompagné d'une pétition de 34 feuillets signée par des habitants d'AUBAGNE et de GEMENOS, est agrafé en page 12 du registre.

Après la clôture de l'enquête, nous avons remis le 20 janvier 2011, en mains propres, à Mr LASSERRE, Président de la Sté SIBELL, sur le site de l'usine que nous avons visitée, un courrier daté du 18 janvier 2011, accompagné des observations formulées par le public sur le registre déposé en mairie d'AUBAGNE, dans lequel nous lui demandons de nous adresser un mémoire répondant scrupuleusement aux questions posées par le public.

Notre courrier est reproduit in extenso ci-après :

10

Jean-Paul AUBERT
Ingénieur E.S.I.M.
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Marseille, le 18 Janvier 2011

Monsieur Philippe LASSERRE
Président de SIBELL SAS
70, avenue du Marin Blanc
ZI Les Paluds

13400 AUBAGNE

Objet : Enquête Publique.
Réf. Préfecture n° 2010 – 261 A.

Monsieur le Président,

Conformément à la mission qui nous a été confiée, nous vous adressons ci-joint les observations formulées par le Public dans le cadre de l'enquête publique concernant la demande déposée par vos soins, en vue d'autoriser la Société SIBELL à exploiter une installation de fabrication de chips et de beignets de manioc située à AUBAGNE (13400) -- ZI Les Paluds.

Les observations formulées sur le registre d'enquête de la Commune d'AUBAGNE émanent :

- de Sociétés mitoyennes à votre usine, à savoir :
 - la Holding IZARD, propriétaire du terrain jouxtant la partie Sud-Est de votre usine, côté Avenue du Marin Blanc (courrier du 6/12/2010).
 - la Société SIM TRONICS, qui est locataire de la Holding IZARD (lettre du 23/12/2010).
 - la Société POLYPIPE qui occupe le terrain jouxtant la partie Nord-Est de votre usine, côté Avenue du Douard (courrier recommandé du 24/12/2010 adressé au Commissaire Enquêteur sous couvert des Services Techniques de la Ville d'Aubagne).

Les griefs mis en avant par ces trois sociétés portent notamment sur des nuisances ou pollutions diverses (rejets de fumées – bruits – odeurs...), ainsi que sur des risques d'explosion ou d'incendie, ou des désordres sur clôture.

- de la Communauté d' Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en la personne

de son Directeur Général des Services, Mr THEROND (courrier du 4/01/2011 concernant essentiellement un différent ancien et qui perdure sur les rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement, accompagné d'un arrêté de mise en demeure du 3/09/2010).

- de la Société des Eaux de Marseille, fermière du réseau d'assainissement public de la Ville d'Aubagne par l'intermédiaire de son représentant, Mr Lionnel ROUSSET, qui précise sur le registre lors de sa visite du 6/01/2011 que « la Société SIBELL ne respecte pas la Convention Spéciale de déversement sur laquelle elle s'est engagée. Les nombreux troubles que cela occasionne (défaillances techniques, surverses dans le milieu naturel etc...) seront détaillés dans un courrier adressé au Commissaire Enquêteur ».
- de Madame OBEIDI Véronique (courrier du 6/01/2011) qui fait notamment état de « nuisances olfactives importantes » et de risques dus aux « vapeurs de friture, à long terme, pour les personnes vivant ou travaillant à proximité ». Le courrier en question est accompagné d'une pétition de 34 feuillets signée par des habitants d'Aubagne et de Gémenos.

Nous vous saurions gré de nous adresser d'ici le 7 février prochain un mémoire répondant scrupuleusement à toutes les questions posées par le public et nous vous en remercions à l'avance.

Nous avons par ailleurs appris de la DREAL que suite à un feu de ~~friteuse~~, le 7 Septembre dernier, la DDSIS des Bouches-du-Rhône vous avait demandé de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures avec calendrier de réalisation concernant la prévention et la défense incendie de votre usine.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Paul AUBERT



PJ : Photocopie Registre d'Enquête Publique d'AUBAGNE.

VI – Le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Nous joignons ci-après dans son intégralité la réponse de pétitionnaire, la Société SIBELL, en la personne de son Président Monsieur Philippe LASSERRE. Ce mémoire, daté du 1er février 2011, nous est parvenu en recommandé avec avis de réception le 3 février 2011;



Monsieur Jean Paul AUBERT
30, Chemin de la Colline St Joseph
Bâtiment 4
13009 MARSEILLE

N/Réf : 0102/PL.
V/Réf : Enquête Publique
Réf. Préfecture n° 2010 – 261 A.

Aubagne, le 1 février 2011.

Monsieur,

Comme suite à votre courrier du 18 janvier 2011, nous avons pris bonne note des observations formulées par le Publique suite à l'enquête que vous avez menée dans le cadre de notre demande d'autorisation à exploiter une installation de fabrication de chips et de beignets de manioc en notre établissement situé ZI les Paluds – 70, Avenue du Marin Blanc - à Aubagne (13400).

Par le présent courrier, nous entendons répondre à toutes les questions qui vous ont été posées en reprenant les documents transmis par vous-mêmes et dans l'ordre que vous avez défini.

Holding IZARD :

Cette société nous reproche principalement :
Oxydateur : nuisances sonores, olfactives et présence de fumée
Risque d'explosion et d'incendie

Concernant l'oxydateur qui a été mis en service dès la reprise de notre activité en 2009, nous pensons que nul ne peut contester son efficacité en ce qui concerne la destruction des odeurs issues des buées de friteuses. Toutefois, certaines gênes périphériques subsistent, tel est le cas d'une nuisance sonore et d'un éventuel rejet de fumée rabattu en certaines circonstances sur les bâtiments périphériques.

Pour la nuisance sonore nous avons mandaté une entreprise spécialisée afin de mettre notre installation, au niveau du bruit, en parité avec l'Arrêté ministériel de 1997 – loi sur les Installations classées – qui régit en pareil cas.

Pour les rejets de fumée, après étude avec le constructeur, nous sommes disposés, en tant que de besoin, à augmenter la hauteur de la cheminée ou la vitesse d'éjection des fumées.

Pour les arrêts techniques, nous nous engageons à les faire effectuer lors d'arrêts de production. Il en est de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage.

Concernant les risques d'explosion et d'incendie, nous vous adressons en annexe 1 ci-jointe les principaux éléments constructifs demandés par les pompiers et réalisés, ainsi que les principaux éléments de prévention.

En ce qui concerne l'accessibilité des services de secours, celle-ci est conforme aux prescriptions demandées à savoir que le bâtiment est accessible sur plus de son demi périmètre par les véhicules de secours et que le site dispose de 5 accès sur l'extérieur. De plus, l'intégralité des voies de circulation ont été bitumées permettant un roulage sans contrainte et celles-ci sont en permanence dégagées. Des containers pour reprise des déchets ont été installés et ceux-ci sont remplis dès que de besoin, évitant des dépôts ou stockages sur le bitume qui n'ont pas lieu d'être.

Par les mesures indiquées ci-dessus et compte tenu des précisions apportées, nous pensons avoir répondu aux interrogations de la société Holding IZARD.

Société SIM TRONICS.

Cette société nous reproche principalement :

Oxydateur : nuisances sonores, présence de fumée et by-passe de l'appareil.

Efficacité du système de filtration

Concernant l'oxydateur, les informations mentionnées ci-dessus donnent également réponse aux interrogations de la société SIM TRONICS.

Pour l'efficacité du système de filtration des substances nocives, soit disant aldéhydes et acroléine, les documents fournis ne permettent pas de déterminer que ces substances sont émises dans le cadre de notre activité.

Par les mesures indiquées ci-dessus et compte tenu des précisions apportées, nous pensons avoir répondu aux interrogations de la société SIM TRONICS.

Société POLYPIPE.

Cette société nous reproche principalement :

Suppression des bardages entourant notre convoyeur de pommes de terre (réceptions)

Il est exact que notre convoyeur de réception des pommes de terre était, jusqu'en 2008, entouré d'un bardage qui permettait la rétention des poussières et des terres volatiles à l'intérieur de ce système de déchargement. Par ailleurs, la clôture était également revêtue d'un bardage pour éviter la propagation des poussières du sol. Nous n'avons pas réinstallé le bardage autour du convoyeur au motif que nous achetons, depuis cette date, les pommes de terre lavées et il est à noter que le fait d'avoir bitumé l'intégralité de nos surfaces extérieures, permettant des lavages quotidiens, a quasiment supprimé la propagation des poussières. Toutefois, pour éviter des émissions même minimes, nous allons remettre au cours du mois de février un bardage autour du convoyeur et revoir l'intégralité du bardage de clôture.

Indépendamment des reproches ci-dessus mentionnés, la société POLYPIPE mentionne un sinistre intervenu en 2006 sur notre circuit de chauffe et des débordements d'eau sur la chaussée. Ces faits sont exacts mais antérieurs à notre reconstruction pour l'un et survenu en 2009 au redémarrage pour l'autre (cf le courrier de la société Holding IZARD).

Depuis, les prescriptions des pompiers et la mise en service de notre station d'épuration ont supprimé les causes de ces dommages.

Les autres allégations concernant une quelconque accointance avec le Syndicat de la zone au sujet des rejets d'eau, ne sont que pures calomnies et les courriers reçus par vous-mêmes de la Communauté d'Agglomération et de la société des Eaux de Marseille, directement concernées, le démontre clairement.

Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette communauté nous reproche principalement des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement sans traitement préalable.

Dans la note relative au contentieux avec la société SIBELL, le rédacteur fait un historique auquel il convient d'apporter quelques précisions. Il est exact que la station d'épuration lors de sa mise en service début 2004 n'a pas pu fonctionner normalement suite à de nombreuses malfaçons. Nous avons engagé une procédure à l'encontre du fournisseur et du bureau d'étude IRH qui est d'ailleurs toujours pendante devant les tribunaux. Nonobstant cet état de fait, nous avons contacté, en 2007, la société des Eaux de Marseille pour remise à niveau de la dite station et prise en exploitation. Cette remise à niveau a été effectuée et l'exploitation a démarré au deuxième trimestre 2008. A notre redémarrage en 2009, la société des Eaux de Marseille devait reprendre l'exploitation. Cette société a dénoncé unilatéralement ledit contrat d'exploitation et nous avons du retrouver un nouvel exploitant ce qui n'est pas chose aisée en ce domaine. En juin 2010, nous avons contracté avec la société SEERC – filiale de Suez et de la Lyonnaise des Eaux – pour remise en état de la station et exploitation en suivant. Cette exploitation devait démarrer au 31 octobre 2010, mais cela n'a pu être possible que le 17 janvier dernier.

L'impression de laxisme et d'abandon qui ressort de ladite note doit donc être corrigée pour la bonne information de tous. Nous avons confié l'exploitation de la station à la Société des Eaux de Marseille en 2008, sans la rupture contractuelle qui nous a été imposée unilatéralement par cette dernière, les eaux usées se seraient trouvées traitées comme en 2008. De plus, nous n'avons pas délaissé la station lors de la reconstruction puisque des travaux de remise en état ont été effectués par et sous les directives de la Société des Eaux de Marseille.

Le redémarrage de la station depuis janvier 2011 et une exploitation confiée à un professionnel permettra de traiter les eaux usées de notre établissement et d'obtenir des rejets conformes à la convention spéciale de déversement conclue avec la Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Société des Eaux de Marseille

Cette société nous reproche de ne pas respecter la convention spéciale de déversement pour le rejet des eaux usées et d'occasionner par la même de nombreux troubles sur le réseau.

Nos précisions ci-dessus expliquent les causes des désordres évoqués et les moyens mis en œuvre pour les solutionner.

Pour être complet, il convient de préciser que pour les motifs suivants :
travaux d'études et de remise à niveau en 2007
frais d'exploitation en 2008
travaux de remise en état en 2008 et 2009

nous avons réglé à cette société, sur la période, un montant total TTC de 385.000 euros ; ce qui démontre de notre part un intérêt certain et constant pour le traitement des eaux usées.

Madame Véronique OBEIDI

Cette personne, concernant l'enquête publique, reproche un affichage non approprié et un délai amputé ce qui n'est pas de notre fait.

Pour l'exploitation de l'usine des odeurs olfactives importantes et une situation proche d'une zone destinée à recevoir un vaste programme urbain.

Concernant les odeurs olfactives importantes, nous nous en sommes expliqués dans nos réponses ci-dessus. Nous ne pensons pas que des personnes résidant plusieurs centaines de mètres de l'usine, voir à des kilomètres pour certaines selon les adresses mentionnées, puissent subir des nuisances plus qu'en subissent les sociétés voisines de notre établissement. Or, ces dernières nous reprochent des nuisances sonores, de fumée mais quasiment pas olfactives et même reconnaissent l'efficacité de notre système pour certaines. La zone des gargues, qui est mentionnée, se situe également à plusieurs centaines de mètres.

Concernant l'incident du 7 septembre dernier, la DREAL et la DDSIS des Bouches-duRhône nous ont demandé plusieurs actions dont nous vous donnons le détail en annexe 2. A ce jour, les prescriptions au 31/12/10 ont été effectuées et celles au 31/03/11 le seront à bonne date.

Nous pensons, par la présente, avoir répondu scrupuleusement à toutes les questions posées par le Public et nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,



P. LASSERRE

Courrier à Monsieur Jean Paul AUBERT

ANNEXE 1

ELEMENTS CONSTRUCTIFS RETENUS POUR LA RECONSTRUCTION

ET ELEMENTS DE PREVENTIONS

- . L'ossature du bâtiment reconstruit est métallique. Les structures sont traitées à l'aide de matériaux spécifiques afin de présenter une stabilité au feu de 2h ;
- . Les murs périphériques du bâtiment sont traités par un bardage coupe feu 2h au droit des zones de production et de conditionnement.
- . Les murs intérieurs de la zone de fabrication et de conditionnement sont recouverts d'un bardage MO lisse.
- . Le mur intérieur séparant la zone fabrication et la zone conditionnement est un mur coupe feu 2h, dépassant en toiture. Il est surmonté d'un bardage coupe feu 2h .
- . les bureaux et locaux sociaux sont séparés du reste de l'usine par des murs coupe feu 2h.
- . Le plancher séparant les deux niveaux de la partie extension est coupe feu 2h.
- . Les escaliers et monte charge sont cloisonnés vis-à-vis de la zone de stockage
- . Les issues de secours sont coupe feu 2h
- . L'ensemble du bâtiment est sprinklé à l'eau
- . Chaque friteuse est équipée d'un système d'extinction automatique ; il en est de même pour les deux bruleurs de la chaufferie
- . L'ensemble du bâtiment est équipé d'une détection automatique incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant
- . La protection incendie du bâtiment est assuré par la mise en place de RIA conformes à la règle 5 de l'APSAD dans les zones autres que fabrication (protégée par hydromousse), par les extincteurs pour les premiers secours (eau pulvérisée – poudre – CO2) ; 1 appareil pour 200m².

Courrier à Monsieur Jean Paul AUBERT

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS DE LA DREAL

ATELIER BEIGNETS DE CREVETTES

31/03/11 – Compléter le mur actuel de 4 mètres de haut afin d'assurer une séparation coupe feu 2h par rapport au stockage de produits finis et aux autres locaux

31/03/11 – Mettre en place des exutoires de désenfumage

ATELIER STOCKAGE DE POMMES DE TERRE

31/12/10 – Mettre en place des portes coupe feu 1h

NOUVEAU QUAI DE CHARGEMENT

31/12/10 – Proposer au Service d'incendie et de secours une solution compensatoire à la création du quai de chargement sur la voie pompier.

RISQUE INCENDIE DES FRITEUSES

31/03/11 – Faire réaliser un audit sur l'ensemble de l'installation de prévention et d'extinction d'un feu de friteuse

VII – Les observations et les actions du commissaire enquêteur.

A – Les observations en complément au mémoire du pétitionnaire, en réponse à notre courrier du 18 Janvier 2011

1) – Lettre de Holding IZARD du 6/12/2010.

- Nuisances sonores :

Il convient de faire procéder à des mesures de bruits (arrêté du 23/01/1987 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Nous nous sommes rapproché de la Société SOCOTEC INDUSTRIES à VITROLLES, qui est un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées ; l'ordre de grandeur de la dépense est de 2000 € HTVA.

- Risques d'explosion et d'incendie.

Dans son mémoire en réponse à notre courrier du 18 janvier 2011, la Société SIBELL a joint en annexe 1 une note indiquant les principales prescriptions demandées par le service de prévention incendie (la DDSIS des Bouches du Rhône), en précisant qu'elle les avait réalisées.

Il nous faut préciser à cet égard, que le rapport d'étude établi par le directeur départemental des services d'incendie et de secours lors de l'instruction du permis de construire en octobre 2008 comporte 34 prescriptions dont la première indique que « la périphérie du bâtiment devra être accessible par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur libre, stationnement exclus », ce qui n'est pas le cas actuellement, du fait de l'existence d'un quai de déchargement en façade ouest du bâtiment, qui n'apparaît pas sur le plan de masse du permis de construire, mais est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'ensemble des 34 prescriptions, tout comme la solution compensatoire à la création de ce quai sur la voie pompier, demandée par la DREAL et la DDSIS des Bouches du Rhône devront recevoir l'agrément de ces deux organismes.

Au sujet du respect des prospects et des distances avec les limites de propriété, un contrôle de la part des services de l'urbanisme de la ville d'AUBAGNE nous paraît nécessaire pour couper court à toute discussion.

A la suite d'un feu de friteuse le 7 septembre 2010, un certain nombre de prescriptions complémentaires ont été imposés par la DREAL et la DDSIS; elles se trouvent jointes en annexe 2 au mémoire du pétitionnaire avec leur date de mise effective en application.

- Nuisances olfactives et présence de fumées. Nocivité des rejets.

Il convient de faire procéder à des mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques du site portant sur ceux des chaudières, de l'oxydateur thermique et des friteuses. L'ordre de grandeur du coût de ces essais, estimé par SOCOTEC INDUSTRIES est de 5000 € HTVA.

Le détail des paramètres mesurés, ainsi que le nombre et la durée des mesures sont indiqués dans le tableau ci-après :



**SOCOTEC
INDUSTRIES**

VITROLLES ENVIRONNEMENT
"La Bastide Blanche"
Bat D - RN 113, BP 90186
13745 VITROLLES Cedex
Tél 04.42.77.47.03
Fax 04.42.89.22.62

► Paramètres mesurés, nombre et durée des mesures

Le tableau ci-dessous définit :

- les paramètres mesurés,
- le nombre d'essais conformément aux exigences de l'arrêté du 11 mars 2010 applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les prélèvements et analyses réalisés sous accréditation,
- la durée de chaque essai.

Paramètres mesurés	Nombre d'essais	Sous accréditation		Durée d'un essai (a)
		prélèvement	analyse	
Installation : Chaudières gaz				
température	3	-		-
vitesse et débit	3	oui		-
teneur volumique en eau	3	oui		-
oxygène	3	oui		au moins 30 min
oxydes d'azote	3	oui		au moins 30 min
monoxyde de carbone	3	oui		au moins 30 min
Installation : Oxydateur thermique				
température	3	-		-
vitesse et débit	3	oui		-
teneur volumique en eau	3	oui		-
oxygène	3	oui		au moins 30 min
composés organiques volatils totaux (COV)	3	oui		au moins 30 min
composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	3	non		au moins 30 min
méthane	3	non		au moins 30 min
oxydes d'azote	3	oui		au moins 30 min
monoxyde de carbone	3	oui		au moins 30 min
COV spécifique : Aldéhydes	1	non	non	au moins 30 min
Installation : Bain de friture sans traitement				
température	3	-		-
vitesse et débit	3	oui		-
teneur volumique en eau	3	oui		-
oxygène	3	oui		au moins 30 min
composés organiques volatils totaux (COV)	3	oui		au moins 30 min
composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	3	non		au moins 30 min
méthane	3	non		au moins 30 min
oxydes d'azote	3	oui		au moins 30 min
monoxyde de carbone	3	oui		au moins 30 min
COV spécifique : Aldéhydes	1	non	non	au moins 30 min

(a) Excepté pour les dioxines, le temps de prélèvement n'excèdera pas 2 heures par rejet.

► Texte réglementaire de référence pour les valeurs limites de rejet

Le texte réglementaire de référence pour les valeurs limites de rejet est : en cours d'élaboration.

La cheminée de l'oxydateur thermique, en accord avec le constructeur, sera relevée à la hauteur de celle des chaudières et être équipée d'un cône diminuant le diamètre pour augmenter la vitesse à la sortie, sans créer de pertes de charges excessives.

Il convient également de faire procéder à des mesures permettant de contrôler l'efficacité de captage des hottes d'aspiration des friteuses ; l'ordre de grandeur de la dépense évaluée par SOCOTEC INDUSTRIES s'élève à 1.500 € HTVA.

2) – Lettre de SIM TRONICS du 23/12/2010.

- Efficacité du système de filtration des substances nocives : l'analyse des rejets atmosphériques par SOCOTEC INDUSTRIES permettra de mesurer réellement l'efficacité du système, aussi bien depuis l'oxydateur thermique que depuis les friteuses directement.
- Conduit d'évacuation de l'oxydateur thermique : nous proposons de le relever au niveau du conduit d'évacuation des chaudières (voir ci-dessus).
- Nuisances sonores : les mesures de bruits aériens selon l'arrêté du 23/01/1997 seront effectuées par SOCOTEC INDUSTRIES (voir ci-dessus).

3) – Lettre RAR de la Société POLYPIPE du 24/12/2010, remise le 6/01/2011.

La Société SIBELL s'est engagée, dans son mémoire du 1/02/2011, à remettre en place un bardage autour du convoyeur de pommes de terre (lavées depuis 2008) et à reprendre les dégâts occasionnés sur la clôture avec la Société POLYPIPE.

Le problème des rejets chargés de produits et déchets liés à la fabrication de chips, occasionnant de nombreux dysfonctionnements et troubles sur le réseau d'égout public sera traité ci-après (lettre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 4/01/2011 et lettre de la SEM du 26/01/2011).

4 – Lettre de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 4 janvier 2011.

Cette lettre insiste sur le fait que la présente enquête publique n'est qu'une régularisation dans la mesure où la mise en service de la nouvelle usine après l'incendie d'Août 2008 date de bientôt 2 ans.

Elle fait état d'un contentieux avec la Société SIBELL qui remonte à 2003 et porte sur le non respect de la Convention Spéciale de Déversement en date du 4/3/2003 qui n'a jamais été respectée, entraînant des dysfonctionnements du système d'assainissement public. A cet égard, nous relevons qu' « à la date du 18/10/2010, la Société SIBELL était redevable d'une somme de 498.723 € à la Communauté d'Agglomération, correspondant à la surtaxe additionnelle de la redevance assainissement ».

Il est joint au courrier du 4/01/2011 un arrêté préfectoral en date du 3/09/2010 mettant en demeure l'établissement SIBELL de respecter le premier arrêté d'exploitation du 1/09/2005.

5) – Lettre de Madame Véronique OBEIDI.

Au sujet du délai d'enquête publique, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler.

Concernant l'affichage, nous avons mentionné plus haut dans notre rapport, les attestations respectives des communes d'AUBAGNE et de GEMENOS.

Dans la mesure où la pétition portant sur les modifications à apporter aux conditions actuelles d'exploitation a recueilli 226 signatures (34 feuillets), l'information concernant l'existence de l'enquête paraît avoir été effective.

B – Les actions.

Nous avons rencontré ou consulté les services suivants :

- 1) – La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence – Alpes – Côte d'Azur (la DREAL – PACA) à MARSEILLE, en la personne de Madame BESSOU – MESLET, qui nous a fait part d'une nouvelle intervention des Services de Sécurité Incendie pour un feu de friteuse le 7 septembre 2010 et d'une réunion avec ces services sur place le 6 octobre 2010 au cours de laquelle ont été arrêtées un certain nombre de prescriptions avec un échéancier de réalisation. Ces prescriptions sont également précisées dans l'annexe 2 qui était jointe au mémoire du pétitionnaire en date du 1er février 2011, conformément au courrier de la DREAL du 11 octobre 2010 en annexe à notre rapport, comme indiqué plus haut.
- 2) – La Société des Eaux de MARSEILLE – Agence de LA CIOTAT, en la personne de son directeur, Monsieur Pascal LAURENS qui, dans son courrier du 26 janvier 2011 nous fait part de l'incompatibilité des effluents déversés par la Société SIBELL dans le réseau public d'assainissement. Il nous précise que les obligations de la Convention Spéciale de Déversement qui a été établie n'ont jamais été respectées et que « la situation s'est encore aggravée depuis la remise en service de l'usine au printemps 2009 ».

Les résultats d'analyse joints à ce courrier démontrent la non-conformité des effluents déversés dans le réseau public d'assainissement ; le dernier prélèvement analysé date du 5 janvier 2011.

Ce courrier du 26/01/2011, ainsi que les pièces jointes, sont en annexe à notre rapport.

Mr LASSERRE précise dans son mémoire du 1er février 2011 que, depuis Juin 2010, la Société SIBELL a passé un contrat avec la SEERC « pour la remise en état de la station » de pré-traitement des eaux usées, intérieure à l'établissement, « et l'exploitation en suivant ».

Dans la mesure où cette station fonctionne à nouveau depuis le 17 janvier 2011, des analyses postérieures à cette date devront être effectuées pour contrôler la nouvelle qualité des eaux usées absorbées par le réseau public d'assainissement.

Mr LASSERRE indique également dans son mémoire avoir réglé la somme de 385.000 € TTC à la Société des Eaux de Marseille, correspondant sur la période 2007/2009 à successivement « des études et des travaux de remise à niveau en 2007, des frais d'exploitation en 2008 et des travaux de remise en état en 2008 et 2009 ».

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned to the right of a horizontal line.